

Arrêt

n°193 883 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 octobre 2016.

1.2. Le 29 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 7 mars 2017, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, titulaire du passeport n° PC219122, a précisé être arrivée en Belgique le 10 octobre 2016 ;

Considérant que la requérante a introduit le 29 décembre 2016 une demande d'asile en Belgique; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 en date du 8 février 2017 (notre référence : BEDUB1 6290786) ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 2 mars 2017 (référence allemande : 7075446-265) ;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques belges en représentations des autorités diplomatiques allemandes un visa d'une durée de 31 jours, comme le confirme le résultat du système InqVis (BEL008300000000000000000000050410); ce que l'intéressée reconnaît ; Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle est venue précisément en Belgique parce que « [sa] fille vit ici » ;

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] ne veut être pas être transférée en Allemagne car [sa] fille se trouve en Belgique » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir sa fille en Belgique ;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la fille de la candidate est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée que sa fille réside en Belgique depuis huit ans et qu'elle a quitté le Rwanda pour raison politique car elle avait peur d'être arrêtée, torturée ou tuée par les autorités comme cela est arrivé au mari de la requérante ; que la fille de la candidate téléphonait à sa mère une fois tous les trois mois afin de prendre des nouvelles générales et qu'elles parlaient également des problèmes politiques que l'intéressée rencontrait au pays ; que la fille de la requérante lui envoyait approximativement 400 euros par an en plusieurs tranches et que la candidate ne faisait rien pour sa fille ; qu'à l'heure actuelle , la requérante est hébergée par sa fille et que celle-ci lave également ses vêtements et lui donne un peu d'argent de poche ; que la candidate aide sa fille dans l'entretien de sa maison ;

Considérant que les liens qui unissent l'intéressée à fille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se téléphoner plus ou moins régulièrement...) et de s'entraider de la sorte (envoyer de l'argent, faire le ménage et la lessive...) entre membres d'une même famille en bons termes ; qu'à aucun moment l'intéressée n'a précisé être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que sa fille est incapable de s'occuper seul d'elle-même ;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies avec sa fille si elle le souhaite et que celle-ci pourra toujours continuer à l'aider ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que si l'intéressée souhaite vivre avec sa fille, elle peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile ;

Considérant que la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré souffrir d'hypertension et avoir des problèmes de thyroïde ; qu'elle a également indiqué avoir été voir un médecin il y a deux semaines ; qu'elle n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48) ;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs

d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes ;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ⁽⁴⁾. »

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Il ressort de cette disposition que la réglementation européenne octroie à l'Etat membre un délai de six mois, qui peut selon les cas être porté à 12 ou 18 mois, pour procéder au transfert d'un demandeur d'asile.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités allemandes ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante, le 2 mars 2017. Or, à la date de l'audience du 26 septembre 2017, le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé.

Par courrier daté du 16 août 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de céans la copie d'une décision de prolongation du délai de transfert à 18 mois qui a été prise le 18 mai 2017 en raison de la fuite de la requérante.

A l'audience du 26 septembre 2017, le Président relève donc que le délai de transfert a expiré et ensuite aurait été prolongé suite au risque de fuite de la requérante.

La partie requérante conteste cette fuite dès lors que la requérante se trouve depuis le début de la procédure chez sa fille, et déclare ne pas avoir reçu la décision de prolongation du délai de transfert de la part de la partie défenderesse.

La partie défenderesse rétorque que la décision de prolongation du délai de transfert ne doit pas être notifiée à la partie requérante dans la mesure où il s'agit d'une mesure d'exécution de la décision

attaquée. Elle déclare ensuite ne pas avoir d'information quant à un éventuel rapport de contrôle signalant la fuite de la requérante.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 2, n) du Règlement Dublin III dispose que « *Aux fins du présent règlement, on entend par:*

[...]

n) «risque de fuite», dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. »

Si la définition de la « fuite », tel que visée à l'article 29. 2 du Règlement de Dublin III n'a pas encore fait l'objet d'une interprétation par la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après « la CJUE »), plusieurs arrêts donnent en revanche une interprétation du « risque de fuite ». Bien que les notions de « fuite » et de « risque de fuite » ne puissent être totalement assimilés, il semble toutefois utile d'examiner l'interprétation que la CJUE a donné du « risque de fuite ».

L'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la Directive Retour) définit en son point 7) le «risque de fuite» comme suit « *le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite;* ».

Cette disposition a été transposée à l'article 1, 11° de la loi du 15 décembre 1980 : « [...] *risque de fuite: le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux;* ».

Dans l'arrêt Sagor (CJUE, 6 décembre 2012, Sagor, C-430/11 §41) la Cour de justice a estimé que toute évaluation du risque de fuite dans le but de se soustraire à la procédure de retour devrait être basée sur un examen individuel de la situation de la personne concernée. Cette position a été approuvée dans les arrêts Mahdi et Z. Zh. et O. de la CJUE (respectivement du 5 Juin 2014, Mahdi, C-146/14 PPU, §70 et CJUE du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. O. et c. Staatssecretaris voor veiligheid en justitie, §56, en ce sens également CJUE, du 15 mars 2017, C 528/15, Al Chodor).

Le Conseil estime donc avoir à opérer une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce. Or, *in specie*, le Conseil observe d'une première part, que la décision de prolongation du délai de transfert du 3 juin 2016 fondée sur la fuite de la partie requérante n'est nullement justifiée dans la décision même, et, qu'invitée à l'audience en vue d'exposer les raisons de la « fuite », la partie défenderesse a déclaré ne pas avoir d'information quant à un éventuel rapport de contrôle signalant la fuite de la requérante. D'autre part, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que dans ses déclarations faites après de la partie défenderesse le 11 janvier 2017, la requérante a dit vivre chez sa fille, chez qui elle vit toujours selon la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments relevés ci-dessus, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement conclure à la fuite de la requérante sans aucune explication ou rapport quant à ce.

2.4. Dès lors, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été valablement prolongé, en telle sorte que les autorités allemandes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE